

Arrêt

n° 166 229 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2016 avec la référence 60230.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me HERMANS loco Me M. KIWAKANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 2 avril 1980 à Yeumbeul. Vous êtes divorcé de [F.D.] et avez un enfant.

À l'âge de 15 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et entretenez vos premiers rapports sexuels avec [T.D.J]. C'est cependant durant l'année 2000 que vous acquérez la certitude d'être homosexuel. De 2000 à votre départ du Sénégal, vous entretez une relation amoureuse avec [A.A.]. En 2003, vous refusez de vous marier malgré les demandes répétées de votre père. Le 28 mars 2003, votre père vous informe qu'il a célébré religieusement votre mariage avec [F.D.].

En janvier 2008, votre femme se rend à un mariage à Rufisque. Vous profitez de son absence pour inviter [A.A.], votre compagnon. Quarante minutes plus tard, alors que vous êtes en plein ébat avec [A.], votre femme, qui a oublié son téléphone portable, fait irrruption dans la chambre et vous surprend. Elle se met alors à crier, alertant ainsi votre mère, vos soeurs et les voisins. Votre femme décide ensuite de rentrer chez ses parents. Le soir, au retour de votre père, vous l'informez que votre femme est partie. Ce dernier se rend alors au domicile de votre épouse pour s'enquérir de la situation. A son retour, votre père vous demande de quitter la maison en raison de votre homosexualité, ce que vous refusez. La rumeur faisant état de votre homosexualité se répand dans tout le quartier.

Quatre mois plus tard, suite aux pressions de votre père et aux maltraitances dont vous êtes victime de la part de la population, vous décidez de quitter le domicile familial pour vous rendre chez [H.D.].

Après le mariage d'[H.D.], le 20 octobre 2009, vous retournez vivre chez vos parents. Vous quittez le domicile familial cinq jours plus tard en raison des pressions de votre père. Le 25 octobre 2009, alors que vous êtes avec [A.A.], vous êtes violemment maltraité par des habitants du quartier en raison de votre homosexualité. Ces derniers appellent la police qui vous arrête quelques minutes plus tard. Les policiers vous informent que votre père est venu avec l'imam pour dénoncer votre homosexualité. Vous êtes ensuite détenu durant trois jours au commissariat. Durant cette détention vous êtes maltraité par les policiers. Le troisième jour, alors que vous êtes en train de nettoyer les toilettes, vous entendez une forte explosion. Vous profitez alors de la confusion pour vous enfuir. Vous vous rendez ensuite chez [H.D.] qui vous conseille de quitter le Sénégal.

Le 3 novembre 2009, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 19 novembre 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 octobre 2011. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 octobre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt 78887 du 6 avril 2012 afin de procéder à des recherches actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal.

Le 13 juillet 2013, le Commissariat général vous a de nouveau notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°110564 du 24 septembre 2013.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, le 9 octobre 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez la copie d'un avis de recherche daté du 1er octobre 2013 ainsi que votre contrat de travail et des fiches de paie. Vous déclarez en outre que la police se rend parfois à votre domicile pour vous rechercher.

Le 24 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez un recours contre cette décision et déposez, par le biais d'une note complémentaire, cinq convocations émanant de la police. Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°140341 du 5 mars 2015, lui demandant de procéder à une nouvelle instruction concernant les documents déposés devant le Conseil, à savoir cinq convocations de police à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI focus - Sénégal, homosexualité, 27 octobre 2015).

De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves.

Néanmoins, concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles. En effet, dans le cas d'espèce, la décision de refus prise par le Commissariat général, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°110564 du 24 septembre 2013, estimait que les faits de persécution à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves en raison de votre orientation sexuelle n'étaient fondés dans votre chef.

Ainsi, la Conseil du contentieux concluait que : 6.7.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

6.7.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant. Il estime en outre à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des documents présents au dossier administratif qu'il existe dans le chef de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle. Le Conseil constate que ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

Il convient ici de relever que les informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal sur lesquelles se basait cette décision ont été actualisées depuis l'arrêt précité (cf. COI focus - Sénégal, homosexualité, 27 octobre 2015) et que les conclusions émises alors par le Commissariat général restent d'actualité.

Il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, concernant les **cinq convocations déposées au Conseil du contentieux des étrangers** dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général souligne qu'elles sont datées de 2013, 2014 et 2015. Or les faits pour lesquels vous seriez recherché datent de 2009, année de votre départ du Sénégal. Vous déclarez ne pas avoir reçu d'autres convocations auparavant (Audition du 27.04.2015, Page 9). Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire que les autorités sénégalaises vous convoquent aujourd'hui pour des faits datant de six ans auparavant, sans avoir émis de convocation pendant quatre ans suite à votre prétendue évasion. Ce manque de diligence des autorités sénégalaises ne permet raisonnablement pas de croire en des faits réellement vécus. En outre, ces convocations présentent des éléments qui ne permettent pas de croire en leur authenticité. Ainsi, le Commissariat général constate que, sur ces convocations, il n'y a pas d'espace réservé au motif de ladite convocation. Les annotations observables faites à la main quant à ce motif limitent par conséquent la force probante de ces documents. En outre, il est parfois annoté en fin de convocation "homosexuelle", au féminin, en lieu et place du mot "homosexualité". De même, l'en-tête est rédigé comme suit : "Directeur Générale", avec l'adjectif au féminin.

Le Commissariat général ne peut pas croire qu'un document officiel émanant de la police sénégalaise puisse contenir une telle faute d'orthographe dans son en-tête. En outre, le cachet indique "Le Directeur

général de la Sureté Nationale" alors que la signature fait référence au Commissaire de police. Autant d'erreurs observées sur ces documents limitent fortement la force probante pouvant leur être accordée. Pour le surplus, le Commissariat général constate que les trois premières convocations indiquent que vous êtes domicilié à Yeumbel. Les deux suivantes indiquent que vous deumeurez à Thiaroye. Or il relève de vos déclarations que vous avez déménagé de Yeumbel en 1999 (Audition du 14.10.2011, Page 3). En effet, vous déclarez avoir vécu à Thiaroye avec vos parents pendant plus de dix ans après avoir déménagé de Yeumbel. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que les autorités sénégalaises n'en soient pas informées et qu'elles vous adressent une convocation ainsi à une adresse à laquelle vous n'êtes plus domicilié depuis 1999. Pareils éléments diminuent fortement la force probante de ces documents et ne permettent pas de renverser l'analyse des faits effectuée lors de votre première demande d'asile.

S'agissant de **l'avis de recherche déposé**, le Commissariat général constate que vous ne produisez qu'une copie de ce document. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. Par ailleurs, ce document aurait été également émis en octobre 2013, soit plus de quatre ans après votre évason. Encore une fois, le manque de diligence des autorités dans cette prévue affaire n'est pas crédible et empêche de croire en des faits réellement vécus. En outre, ce document ne fait jamais référence à un quelconque article de loi quant aux faits reprochés. De surcroit, le Commissariat général ne peut que constater que la syntaxe de la dernière phrase n'est grammaticalement pas correcte. En effet, il est écrit comme suit : "Arrêté le 25 octobre 2009 et s'est évadé le 28 octobre 2009 d'où il y a lieu qu'il se représente à nouveau au Commissariat, et ce dernier reste introuvable, après une convocation lancée contre lui". Le Commissariat général ne peut pas croire en une telle formulation dans un document officiel émis par les autorités sénégalaises. Enfin, interrogé sur la manière dont vous avez pu vous procurer ce document, vous expliquez que votre ami Hamed l'a reçu d'une de ses connaissances travaillant à la radio Walfadjiri, Abdul Sow (Audition du 27.04.2015, Page 10). Vous ne vous êtes néanmoins pas renseigné sur cette personne. Vous ne savez pas depuis quand ces deux hommes se connaissent, vous ne savez pas où ils se sont rencontrés. Vous ne pouvez pas plus préciser depuis quand Abdul Sow occuperait un poste de journaliste dans cette radio (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas plus renseigné sur cette personne qui aurait transmis un avis de recherche vous concernant. Que vous n'ayez pas demandé cela à votre ami empêche de croire en une crainte réellement vécue. Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder de force probante, ne permettant dès lors pas de considérer les faits à la base de votre demande d'asile comme crédibles.

Enfin, concernant votre **contrat de travail** établi à Bruxelles et vos **fiches de paie**, le Commissariat général constate qu'ils n'ont aucun lien avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, "la peine de mort ou l'exécution", ou encore "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants" au sens de l'article 48/4, paragraphe 5, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, du principe de bonne administration. Elle invoque également « la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infinitement subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 7).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 novembre 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 28 octobre 2011. Celle-ci fut annulée par l'arrêt n° 78 887 du 6 avril 2012 du Conseil de céans. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que si l'orientation sexuelle du requérant était établie, il n'en était pas de même des faits de persécutions invoqués qui n'ont pas été jugés crédibles.

Suite à cet arrêt, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la partie requérante le 12 juillet 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°110 564 du 24 septembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que bien que l'orientation sexuelle du requérant ne pouvait être remise en cause, il ne pouvait accorder aucun crédit aux circonstances au cours desquelles l'homosexualité du requérant aurait été découverte, ni les faits de persécutions qui s'en seraient suivis. Elle a par ailleurs estimé en ce qui concerne l'orientation sexuelle du requérant qu'une personne homosexuelle ne pouvait se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 9 octobre 2013. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, à cet effet, elle a déposé de nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche ainsi que son contrat de travail et des fiches de paie. Il a en outre déclaré que la police se rendait à son domicile pour le rechercher.

Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 140 341 du 5 mars 2015. Dans cet arrêt, le Conseil a annulé cette décision en estimant que les cinq convocations, au nom du requérant et émanant de la police, déposées par le biais d'une note complémentaire augmentaient de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à cet arrêt, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la partie requérante le 18 janvier 2016. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1 *In specie*, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle note que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, il a été considéré que, si l'orientation sexuelle du requérant ne pouvait pas être remise en cause, les faits de persécution ne pouvaient pas être considérés comme établis. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les faits déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant. La décision attaquée estime enfin qu'il ne ressort pas de ses informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de la raison de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2 La partie requérante allègue pour sa part, que le requérant n'avait aucune prise sur les documents qu'il a déposé et qu'il ne peut fournir aucune explication concluante sur les anomalies constatées dans les documents qu'il a déposés ; qu'une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités ; qu'il apparaît également qu'un homosexuel sénégalais ne peut pas vivre librement son orientation sexuelle et qu'il est au contraire contraint de vivre une vie entière dans la clandestinité pour assurer sa sécurité. Elle considère que cette contrainte constitue une maltraitance grave en soi et doit être considérée comme une persécution. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne conteste pas que les homosexuels sénégalais ont un statut particulièrement vulnérable (requête, pages 3 et 4).

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6 En effet, le Conseil constate que la nationalité, l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles du requérant sont tenues pour établies mais que les faits de persécution allégués sont mis en cause. Le Conseil juge toutefois que les éléments d'informations fournis par la partie défenderesse à la suite de l'arrêt d'annulation n° 140 341 du 5 mars 2015 ne sont toujours pas suffisants à ces égards.

En effet, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), postérieur à la date de la prise de la présente décision attaquée, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit: « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cfr. les points 70 et 76 de l'arrêt). Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique raisonnait dans le même sens et précisait qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, Guide des procédures et critères, § 42).

Or, en l'espèce, le Conseil constate à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure qu'il n'apparaît pas que cette question ait été abordée par la partie défenderesse dans l'analyse des craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Le Conseil relève encore à cet égard que lors de sa dernière audition, le requérant réaffirme son homosexualité, son impossibilité de retourner au Sénégal « car ce que je suis, essayer de le vivre la bas est impossible » (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile- deuxième décision/ pièce 6/ page 2). Le Conseil observe encore que le requérant déclare que sa mère a des problèmes avec son père en raison « de ce que je suis » et qu'il ne pourrait dès lors pas vivre dans son pays (ibidem, page 10). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare encore que toute sa famille est au courant de son homosexualité et qu'il ne pourrait pas vivre ailleurs de risque d'être découvert.

Il estime que ces éléments, en l'état actuel du dossier, s'avèrent néanmoins trop peu concrets et non suffisamment personnalisés que pour évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine.

Il appartient dès lors à la partie défenderesse de faire la lumière sur ces déclarations du requérant en tenant compte des facteurs relatifs à son vécu personnel et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Au vu de ces enseignements et aux fins de pouvoir se prononcer sur la demande d'asile de la partie requérante dans le respect de ceux-ci, le Conseil se doit de disposer d'éléments précis de nature à évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil juge aussi que pour l'examen du bien fondé des craintes du requérant en cas de retour au Sénégal, il appartient à la partie défenderesse d'apprécier les déclarations du requérant à propos de ses fréquentations en Belgique et son mode de vie – il apparaît ainsi que le requérant aurait été en couple en Belgique pendant six mois avec un autre homme [O.T.], étant toutefois actuellement séparés – et, partant sur la manière dont la vie du requérant serait affectée en cas de retour au Sénégal.

Partant, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de procédure et du dossier administratif ainsi que du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal pour les homosexuels, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour lui permettre d'évaluer valablement l'ensemble du récit d'asile qui a été produit par la partie requérante.

Le Conseil rappelle au surplus qu'il est important que la partie défenderesse fournisse des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays en accordant une attention toute particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

5.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse du caractère éventuellement « intolérable » de la vie eu égard au cas d'espèce et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant ;
- produire des informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ;

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN